

# RUE(S) DE L'ENFANCE

## Union locale des maisons de l'enfance et apparentés.

Statuts de l'association

### TITRE 1 : OBJET

**Art. 1:** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association nommée « Rue(s) de l'enfance, Union locale des maisons de l'enfance et apparentés », régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet:

- la structuration et l'animation d'un réseau d'associations socioculturelles gestionnaires d'équipements de quartier accueillant des enfants.
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de politiques éducatives locales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (Métro).
- de nourrir le sens de l'action publique enfance à partir de la réalité et des besoins du terrain.

**Art.2:** Son siège social est à Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration que ratifiera l'Assemblée Générale suivante.

**Art 3:** Sa durée est illimitée.

**Art4:** L'association œuvre dans la fidélité à l'idéal laïque. Elle assure ses activités dans l'indépendance à l'égard des partis et groupements politiques ou confessionnels. Elle s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire

**Art.5:** l'association « Rue(s) de l'enfance » exerce son activité notamment par les moyens suivants:

- ♦ La recherche de toute forme de mutualisations et coopérations entre ses membres et leur gestion.
- ♦ La promotion des activités socio-éducatives pour l'enfance, le développement de l'éducation populaire, en complément de l'œuvre éducative des familles et de l'école.
- ♦ Le soutien et le développement d'une pédagogie active qui permette aux enfants et à leurs parents l'apprentissage de la décision collective notamment.
- ♦ L'information et la formation des élus associatifs sur toute question concernant l'enfance et l'éducation en milieu urbain.
- ♦ L'édition et la diffusion de tout document ou matériel visant à atteindre les buts fixés.
- ♦ L'organisation de manifestations telles que fêtes, réunions, colloques etc...

**Art.6 – Les membres.**

« Rue(s) de l'enfance » est une association de personne morale et se compose

- 1- Des 6 associations présentes à sa constitution. (A.U.E.S.C. Bajatière, Maison de l'enfance Bachelard, Maison de l'enfance Clos d'Or, Maison de l'enfance Teisseire, Maison de l'enfance Prémol, Maison des enfants Villeneuve)
- 2- De l'association départementale des Francas de l'Isère
- 3- D'autres associations gestionnaires d'équipements socioculturels de quartier accueillant des enfants sur le territoire de la Métro.
- 4- D'associations intervenant dans le champ de l'enfance sur le territoire de la Métro.

L'adhésion implique le respect des buts et valeurs de l'association, de même que la participation à la réalisation des activités telles que définies à l'article 5.

Elle se concrétise par le versement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

**Art.7 :** La qualité de membre se perd par démission ou radiation.  
La démission est effective à réception d'une lettre adressée au Président du Conseil d'administration.  
La radiation est prononcée par l'assemblée générale aux motifs suivants :

- ♦ la cessation d'activité
- ♦ non paiement de cotisation
- ♦ pour motif grave, notamment pour manquement aux objectifs et règlement intérieur.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Art.8 : l'assemblée générale**

L'assemblée générale rassemble :

- Les associations fondatrices.
- L'association départementale des Francas de l'Isère.
- Les associations telles que définies à l'article 6-3 et 6-4 à jour de leur cotisation et ayant adhéré depuis plus d'un an.
- Les membres associés au Conseil d'Administration.

Les associations sont représentées par un de leurs administrateurs élus.

Chaque association dispose d'une voix.

Les membres associés ne prennent pas part aux délibérations.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation est envoyée au moins deux semaines à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend et se prononce sur les rapports moral, d'activité et financier qui lui sont présentés par le conseil d'administration.

Elle donne en retour des orientations pour l'activité et le budget de l'exercice à venir, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, détermine le montant de la cotisation annuelle, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres. Il est impossible pour un membre présent de remplacer un membre absent et les délibérations sont prises à la majorité absolue des présents.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

### **Art. 9 : Le Conseil d'Administration.**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de:

A – Représentants des adhérents:

- 1 représentant de chacune des associations fondatrices.
- 1 représentant de l'association départementale des Francas de l'Isère.
- et au plus, 4 membres élus parmi les représentants des associations gestionnaires d'équipements de quartier accueillant des enfants, autres que les associations fondatrices. Ils sont élus pour deux années et renouvelables par demi.

Ces personnes sont dûment mandatées par les associations qu'elles représentent et disposent chacune d'une voix. Une même personne ne peut représenter qu'une seule association. Une association ne peut être représentée par un professionnel.

B- Membres associés:

- Six personnels salariés cadres ou assimilés travaillant dans les associations adhérentes. Ceux-ci sont associés de manière permanente avec voix consultative. Ils sont choisis par les représentants des associations pour deux ans et renouvelables par demi.
- Le cadre salarié de l'Association Départementale des Francas chargé de l'animation du réseau Grenoblois.

Le conseil peut inviter toute personne (physique ou représentante de personne morale ou d'institution) susceptible d'éclairer les débats, sans qu'elle ne puisse prendre part aux délibérations.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, du secrétaire, ou du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter de membre absent. Dans tous les cas, les membres élus doivent être plus nombreux que les professionnels associés.

Les administrateurs ne pourront recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le rapport présenté à l'assemblée générale devra faire état des frais de mission, de déplacement ou de représentation qui pourraient leur être versés.

Un procès verbal des séances est établi et validé par le conseil lors de sa plus proche réunion. Il est alors diffusé à toutes les associations adhérentes.

#### **Art.10 Le bureau de l'association.**

Le conseil d'administration élit en son sein et pour un an un bureau comprenant :

- ♦ Un président,
- ♦ Un secrétaire,
- ♦ Un trésorier
- ♦ Eventuellement des responsables de commission.

Le conseil d'administration nomme pour un an trois personnels salariés parmi ceux membres du conseil d'administration. Ils sont associés aux travaux du bureau sans voix délibérative.

Le bureau exécute, facilite et prépare les décisions du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement régulier de l'association, notamment en matière de circulation de l'information entre ses membres.

### **TITRE 3 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

#### **Art.11 :**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ♦ le montant des cotisations annuelles,
- ♦ le produit des activités mentionnées à l'article 5,
- ♦ les subventions reçues à différents titres pour la pratique des activités de l'association,
- ♦ et toute autre ressource, conforme à l'objet de l'association et non interdite par la loi.

Il est tenu une comptabilité conformément aux règles légales en vigueur.

#### **TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.**

**Art.12 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours plus tard (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Art. 13**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Art. 14**

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association locale poursuivant les mêmes buts dans le même esprit ou à défaut à l'association départementale des Francas de l'Isère.

#### **Art.15**

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement de l'association et notamment :

- le cahier des charges des mandats donnés aux membres du bureau.
- les modalités d'échanges, et de concertation avec les institutions concernées par l'activité de l'association.

A Grenoble, le 1er Avril 2004,

Le (la) Président(e) : .....

Le (la) Secrétaire : .....